

DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS

Code des transports modifié par la loi n° 2014 1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

Article L 3121 1 et suivants du code des transports

Liste d'attente communale (article L 3121 5 du code des transports)

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre à la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement

Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Elle est valable un an

Cessent de figurer sur la liste d'attente ou sont regardées comme des nouvelles demandes, celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.

La loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée a mis en place de nouvelles dispositions.

Les candidats à l'inscription sur une liste d'attente

- ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste d'attente
- doivent être titulaires de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département où l'ADS est demandée
- **ne doivent pas déjà être titulaires d'une autre ADS**

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé au tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

En outre, les conducteurs ayant exercé l'activité de conducteur de taxi pendant une période **minimale de deux ans au cours des cinq ans** précédant la date de l'inscription sur liste d'attente sont prioritaires pour l'attribution des nouvelles autorisations de stationnement par rapport à des conducteurs qui seraient mieux placés sur la liste d'attente mais qui ne rempliraient pas cette condition d'exercice.

(arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R 3121-13 du code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente).